



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### détermination du revenu imposable

Question écrite n° 41236

#### Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes âgées percevant de modestes retraites, qui, par suite d'une rentrée d'argent exceptionnelle, se trouvent imposées sur le revenu et subissent automatiquement pendant un an le prélèvement de la CSG sur leurs retraites. Dans ce cas, la loi, qui s'applique sans nuance, pénalise ainsi sévèrement les retraités aux revenus les plus modestes. Elle lui demande par conséquent quelles mesures pourraient être prises pour l'année qui suit l'encaissement de cette plus-value exceptionnelle, et ainsi remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 12 du code général des impôts conduisent à soumettre à l'impôt sur le revenu au titre d'une année considérée l'ensemble des revenus perçus par un contribuable au cours de ladite année. L'impôt est ainsi établi chaque année en fonction des facultés contributives réelles du contribuable. Dans ces conditions, les revenus exceptionnels perçus constituent un élément de la capacité contributive du contribuable qui doit être appréhendé pour l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur perception. Cela étant, les personnes qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu la disposition d'un revenu dont la date normale d'échéance se rapporte à une ou plusieurs années antérieures peuvent bénéficier, sur leur demande, du système du quotient applicable aux revenus exceptionnels ou différés prévu par l'article 163-0 A du code déjà cité. Ce dispositif permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt. En outre, l'article 36 de la loi de finances pour 2000 prévoit que seule la fraction du revenu (le quart, le tiers ou la moitié selon le cas) retenue pour l'application du système du quotient est prise en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence, défini à l'article 1417 du même code, pris en compte pour l'attribution d'avantages fiscaux ou sociaux. Cette mesure répond ainsi aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Paulette Guinchard](#)

**Circonscription :** Doubs (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41236

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 2000, page 774

**Réponse publiée le :** 3 avril 2000, page 2190